



*serait mariée en secondes noces et vous aurait quittés pour vivre avec son mari. Votre sœur aînée [B.], qui se serait mariée avant l'offensive de Daesh, se serait entretemps installée avec son mari dans le village de Kêste, situé dans la province de Dohuk.*

*Suite au départ de votre mère, vous auriez quitté le camp de Bersîvê et auriez commencé à vivre avec votre sœur. Leur maison aurait fait régulièrement l'objet de visites de la part des membres du PKK. Votre beau-frère [F.] aurait travaillé dans ce village comme berger et aurait commencé à vous confier des moutons. Un jour, il vous aurait prêté un téléphone avec lequel il vous aurait demandé de prendre les photos des zones militaires et des machines pour éviter de passer par-là. Durant un mois, vous auriez pris à 5 ou 6 reprises des photos de cavernes, camps et checkpoints du PKK. Vous auriez remis le téléphone à votre beau-frère qui aurait pris le soin d'examiner les photos.*

*En raison des bombardements de la Turquie qui auraient commencé à cibler le village de Kêste, la situation serait devenue dangereuse et vous vous seriez déplacés, avec votre sœur et sa famille, dans le village de Çelkê, où vous auriez séjourné 15 à 20 jours. Un jour, votre beau-frère se serait absenté en disant qu'il reviendrait dans une semaine et serait précipitamment revenu le lendemain en vous disant que vous devriez tous quitter le village parce que vous risqueriez d'être tués par le PKK. Vous vous seriez d'abord réfugiés chez l'un de ses amis à Zakho et, le lendemain, vous seriez passés illégalement en Turquie/ pour aller à Istanbul. Suite à vos questions insistantes, votre beau-frère aurait avoué avoir envoyé ces photos aux autorités turques et que ce serait pour cette raison que vous seriez tous recherchés par le PKK. Dix jours plus tard, vous auriez pris la route pour venir en Europe, et auriez discuté ensemble de vous installer en Allemagne ou au Royaume-Uni. Après un premier voyage en camion, vous auriez été placé dans des véhicules différents et, sur votre trajet migratoire, votre véhicule aurait fait un accident. Depuis ce jour, vous seriez sans nouvelles de votre sœur, de votre beau-frère et de leur fils.*

*Alors que vous étiez en Allemagne, vous auriez été contrôlé par des personnes en uniforme militaire qui vous auraient contraint à délivrer vos empreintes. Vous auriez été placé dans une chambre pendant 2-3 semaines, puis seriez arrivé en Belgique. Vous auriez franchi le territoire du Royaume le 16 décembre 2021 où vous introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.*

*À l'appui de celle-ci, vous invoquez votre crainte d'être tué par le PKK et déposez les copies de votre carte d'identité, de votre carte de résident dans le camp de Bersîvê et d'une demande de tracing introduite auprès de la Croix-Rouge.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffririez d'insomnie, que vous auriez des difficultés à respirer en raison d'une fracture au nez que vous prendriez des médicaments pour pouvoir dormir (Notes de votre entretien personnel au CGRA du 14 juillet 2023, ci-après NEP CGRA, p.2).*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une adaptation de la durée de votre entretien personnel et de l'aménagement d'une pause de trente minutes (NEP CGRA, p.14). En outre, des questions précises sur votre état de santé vous ont été posées par l'officier de protection, qui a prêté une attention particulière à votre aptitude à réaliser l'entretien, notamment en vous proposant de faire une pause dans le cas où vous en ressentiriez le besoin (NEP CGRA p.2). Il est à noter également que vous avez confirmé, d'emblée, être apte à réaliser l'entretien personnel (Ibidem, p.2).*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de votre demande de protection internationale, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à **vos identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande**.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous (NEP CGRA, pp. 2 et 3), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des informations obtenues par le CGRA, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

**Premièrement**, il ressort des éléments à disposition du CGRA (Cf. *farde* « Informations sur le pays » sous votre dossier administratif, document n°1, *Demande Pays Tiers*, Cedoca) que vous avez été interpellé par la police frontalière allemande le 10 novembre 2021 sur l'autoroute A4 dans la ville de Ludwigsdorf, qui se trouve à la frontière polonaise, que vous étiez en possession d'un passeport contenant un tampon d'entrée en provenance de la Biélorussie, que vous avez introduit une demande de protection internationale dans ce pays le même jour (Cf. *farde* « Informations sur le pays » sous votre dossier administratif, document n°2, Recherche Eurodac du 17/12/2021) et qu'une copie de votre passeport a été versée dans votre dossier d'asile allemand.

Il ressort des informations disponibles dans ce passeport, dont une copie effectuée par les autorités allemandes se trouve dans le document susmentionné ; (1) que vous n'êtes pas né à Qabusiyeh, comme vous le prétendez en Belgique, mais à Dohuk, ville de la province éponyme irakienne et que votre passeport vous a été délivrée par les autorités de cette province ; (2) que vous avez obtenu un visa biélorusse le 1er novembre 2021, valable jusqu'au 15 novembre 2021 ; (3) que vous avez obtenu des visas touristiques de la Turquie avec lesquels vous avez effectué près de 30 allers-retours dans ce pays entre 2019 et 2021, que vous avez, pour la dernière fois, quitté votre pays légalement pour la Turquie le 25 octobre 2021 par le poste-frontière d'Ibrahim Khalil (Zakho/Dohuk/Irak) – Habur (Silopi/Sirnak/Turquie) ; et que vous avez pris un

vol d'Istanbul le 3 novembre 2021 pour la Biélorussie où vous êtes arrivé le 4 novembre, c'est-à-dire dire 6 jours avant votre interpellation par les autorités allemandes.

En outre, en réponse à un questionnaire des autorités allemandes (Cf. Document susmentionné), vous déclarez avoir quitté Zakho et votre pays 20 jours auparavant pour la Turquie, avoir pris l'avion à Istanbul pour Minsk, avoir ensuite traversé la frontière (polonaise) à pied, puis avoir franchi la frontière allemande dans un minibus de 20 personnes et avoir été interpellé par la police peu de temps après, éléments qui sont corroborés par les informations objectives disponibles dans votre passeport et le document susmentionné. Vous n'y mentionnez aucunement avoir voyagé avec votre sœur et sa famille, ni avoir fait un accident en cours de route, et encore moins les avoir perdus sur votre trajet migratoire. Vous y déclarez également avoir été à l'école jusqu'en 12ème année (6ème secondaire) et avoir vécu en Irak chez vos parents.

Or, vous déclarez en Belgique être né à Qabusiyeh, situé dans la province de Ninive, avoir définitivement quitté votre village natal allégué après l'offensive de Daesh le 3 août 2014 (NEP CGRA p. 7), avoir obtenu un passeport en 2016 et ne pas être en possession de celui-ci car il serait resté dans le sac de votre sœur (NEP CGRA p. 5), avoir vécu au Kurdistan dans le camp de Bersîvé jusque 2020, puis vous être installé chez votre sœur dans le village de Kêste (NEP CGRA p. 7), puis avoir été contraint de fuir ce village pour celui de Çelkê (NEP CGRA p. 11) et ensuite avoir illégalement franchi la frontière turque pour aller à Istanbul et quitter la Turquie, toujours illégalement, par voie terrestre (NEP CGRA p. 2). Et tout cela, en compagnie de votre sœur, de son mari et de votre neveu (NEP CGRA p. 15) que vous auriez perdu en cours de route en raison d'un accident (NEP CGRA p. 2). Vous déclarez en outre que votre père aurait été tué dans des affrontements avec Daesh en 2016 (NEP CGRA p. 7) et que votre mère vous aurait quitté en 2019 suite à un mariage en secondes noces (NEP CGRA p. 18).

Ces informations sont en contradiction totale avec les données objectives communiquées par les autorités allemandes, les données que contient votre passeport saisi par la police allemande et vos déclarations en Allemagne. **Étant donné que vous avez menti à propos d'éléments essentiels qui sont à la base de votre demande**, à savoir votre lieu de naissance et d'origine, votre profil, votre situation familiale, vos documents personnels et les circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays et la Turquie, le CGRA constate que vous avez tenté délibérément de tromper les instances d'asile belges. Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

**Deuxièmement**, étant donné que les informations objectives et vos déclarations précitées prouvent que vous êtes né à Dohuk, que vous êtes donc originaire de la province éponyme et que vous auriez vécu avec vos parents dans votre pays, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous seriez originaire du village de Qabusiyeh, que vous auriez fui votre région d'origine en raison de l'offensive de Daesh, que vous auriez vécu d'abord dans le camp de Bersîvé, puis avec votre sœur dans le village de Kêste où vous auriez travaillé avec votre beau-frère en tant que berger. La crédibilité de votre région d'origine et de vos lieux de séjours successifs est pourtant un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous en donniez une idée exacte. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine et vos lieux de séjour successifs. C'est en effet par rapport à cette région et lieux que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. **S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée.** Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Irak et de vos lieux de séjour successifs dans votre pays, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour dans le village de Kêste n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi à votre récit selon lequel vous auriez pris des photos des lieux stratégiques du PKK et que vous auriez été contraint de quitter votre pays par peur de représailles. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il

existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux où vous avez vécu en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). La Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères.

Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents obtenus par le CGRA, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour étayer votre demande, vous présentez lors de votre entretien personnel au CGRA les originaux d'une carte d'identité et d'une carte en plastique que vous présentez comme preuve de votre séjour au camp de Bersivé, et dont des copies sont jointes au dossier administratif.

Or, les informations objectives dont dispose le Commissariat CGRA (Cf. *faide* « Informations sur le pays » sous votre dossier administratif, document n°3, COI FOCUS, corruption et fraude documentaire du 20 mai 2021, Cedoca) révèlent qu'il est facile et peu onéreux de se procurer de faux documents en Irak. Les cartes d'identité papiers sont notamment caractérisées par une faiblesse d'authentification, leur procédure de délivrance est peu fiable et leur contrefaçon aisément accessible à bas prix (Document précité, p.11). Il résulte donc des éléments qui précèdent mis en perspective avec nos informations objectives que la force probante de votre carte d'identité est remise en cause et ne permet donc d'accréditer votre région d'origine. Quant à la carte en plastique que vous présentez comme étant votre carte de résident dans le camp de Bersivé, étant donné les informations objectives susmentionnées, elle a également une force probante limitée et ne permet pas, en tout état de cause, de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Quant au document de tracing que vous avez obtenu de la Croix-Rouge suite au signalement que vous avez fait pour retrouver, selon vos dires, votre sœur et sa famille, force est de constater qu'il ne se base que sur vos déclarations et ne prouve en aucun cas que votre sœur, votre beau-frère et votre neveu vous auraient accompagné dans votre trajet migratoire et que vous les auriez perdus en cours de route. Partant, il ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos propos.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>) et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de novembre 2024 disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un

ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'« EUAA Guidance Note » précitée souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. L'« EUAA Guidance Note » signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen reposant sur l'ensemble des informations dont dispose le CGRA concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf); et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20240523.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf)) et le **COI FOCUS IRAK Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) van 28 septembre 2023** disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidsincidenten\\_in\\_de\\_koerdische\\_autonome\\_regio\\_kar\\_20230928.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans ce pays, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Étant donné que les informations objectives obtenues des autorités allemandes démontrent que vous êtes né à Dohuk, que vous y avez obtenu votre passeport et que vous avez légalement quitté votre pays via cette province, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

La Région Autonome du Kurdistan (RAK) se compose des gouvernorats de Dohuk, d'Erbil, de Suleymaniyah et d'Halabja – le statut administratif de cette dernière en tant que province n'est pas encore officiellement reconnu par le gouvernement fédéral irakien – qui se trouvent officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG). La province de Dohuk comptait, en 2022, une population approximative de 1.432.369 habitants.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, M. Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités qui continuent eux-mêmes d'effectuer « des opérations de contre-terrorisme ». Selon le dernier rapport « Security Situation » de l'EUAA, les incidents de sécurité liés à l'EI se déroulent dans les gouvernorats d'Anbar, Bagdad, Diyala, Kirkouk, Ninive et Salah ad-Din. La RAK, dans sa globalité, n'est pas concernée par les attaques de l'EI.

Ces dernières années, le Kurdistan irakien a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement. Le nombre de victimes civiles est en outre resté très limité.

Sur la période de référence du rapport « Security Situation », allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, une grande majorité des incidents relatifs à la sécurité se sont déroulés entre le PKK et la Turquie ou les forces de sécurité du KRG.

Les forces armées turques ont conduit de nombreuses attaques via des moyens au sol et aériens, principalement sur les montagnes de Metin et de Gara dans le district d'Amadiya, dans le nord de la province. Suite à la réélection du président turc Recep Tayyip Erdogan en mai 2023, les attaques par engin explosifs improvisés (EEI) du PKK ont augmenté à l'encontre des forces turques présentes dans la province. La montagne de Metin est d'ailleurs devenue, durant l'été 2023, un point de concentration de la violence entre les deux acteurs : la Turquie faisant usage de troupes au sol, de son artillerie et de frappes aériennes contre le PKK qui parvient à se prémunir en partie des frappes via un réseau de tunnels et de grottes dans les montagnes. En octobre 2023, l'intensité des frappes turques a augmenté en raison d'un attentat à Ankara revendiqué par le PKK. De même, en décembre 2023 et janvier 2024, le conflit s'est à nouveau intensifié en raison d'une attaque mortelle du PKK sur des troupes turques stationnées sur le territoire de la RAK.

Le PKK a aussi pris à partie les Peshmergas en procédant à plusieurs attaques via des roquettes, des EEI ainsi que des attaques directes au sol. Les Peshmergas ont également effectué des frappes sur des positions du PKK. Cependant, l'occurrence de ces événements reste limitée.

Pour conclure, au cours de la période de référence, la province de Dohuk a connu un nombre considérable d'incidents liés à la sécurité, dont la majeure partie ont eu lieu dans le cadre de l'offensive turque dans la zone frontalière, au nord de la province. Ces incidents se produisent presque exclusivement dans le district d'Amadiya. Cependant, le nombre d'incidents au cours desquels des civils ont été impliqués et le nombre de victimes civiles en lui-même sont restés assez peu élevés.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, l'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. Les trois provinces qui composent la RAK hébergeaient, au 31 décembre 2023, 591 277 IDP et font ainsi partie des provinces qui en accueillent le plus grand nombre. Toujours à la même date, l'OIM ne recensait aucun IDP en provenance de la province de Dohuk. Au contraire, 744 retournées ont été signalés.

Toujours par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour européenne des droits de l'homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans sa « Country Guidance » de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la violence aveugle dans la province de Dohuk, dans les districts de Sumel, Zakho et Dohuk, est à un niveau tellement faible qu'il n'y a pas, en règle générale, de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans cette province.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement pour les civils de la province de Dohuk, districts de Sumel, Zakho et Dohuk, de risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé. Il n'y a donc pas actuellement, pour les civils, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Comme le prévoit l'article 57/5quater de la Loi sur les étrangers, vous avez demandé à recevoir une copie de vos notes d'entretien personnel et celles-ci vous ont été envoyées sous pli recommandé le 20 juillet 2023. À ce jour, vous n'avez communiqué au CGRA aucun commentaire à ce sujet et partant, vous êtes réputé être en accord avec le contenu de ces notes.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 avril 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant conteste la motivation de la décision attaquée et invoque, entres autres, la violation du principe de bonne administration, du principe de diligence, du devoir de vigilance, du 'principe de raison', de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève

»), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, du principe de diligence, du devoir de vigilance et du « principe de raison » (requête, p. 5).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, partant, « de lui accorder le statut de réfugiés ou à moins le statut de protection subsidiaire. D'annuler la décision et de le renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire » (requête, p. 9).

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de ses problèmes avec le PKK. Il fonde également sa demande de protection internationale sur les conditions de sécurité qui prévalent en Irak.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4 En effet, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse remet, entre autres, le lieu de naissance du requérant et sa province d'origine en cause, en se fondant sur un passeport produit par le requérant lors d'une procédure d'interpellation par les autorités allemandes le 10 novembre 2021 dans la ville de Ludwigsdorf. Selon les informations contenues dans ce document, le requérant serait né à Dohuk, dans la province éponyme, et non à Qabusiyeh dans la province de Ninive ; il se serait vu octroyé un visa par la Biélorussie le 1<sup>er</sup> novembre 2021 ; et aurait réalisé une vingtaine d'allers-retours en Turquie grâce à des visas touristiques.

Or, le Conseil relève que le requérant n'a pas été interrogé sur ce passeport, sur les informations qu'il contient et sur les circonstances de son obtention.

S'agissant de son origine et de ses différents lieux de vie, le Conseil relève que le requérant a produit deux documents, à savoir sa carte d'identité et une carte de résident du camp de Bersive, qui sont écartés uniquement en raison des informations dont les services de la partie défenderesse disposent concernant la corruption et la fraude documentaire en Irak, sans qu'il ne soit procédé à la moindre analyse de leur contenu ou de leur aspect, ce qui ne peut suffire à remettre la force probante de ces deux documents en cause. A cet égard, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la carte d'identité du requérant ait été traduite. Concernant ces deux documents, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs de protection internationale, notamment quant aux documents d'identité (arrêt Singh précité, paragraphes 100 à 105). Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'un requérant produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bien-fondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayaient les allégations de crainte ou de risque en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le passeport produit par le requérant devant les autorités allemandes présente une vingtaine de cachets d'entrée et de sortie du territoire turc et constate que les services de la partie défenderesse n'ont pas investigué le contexte de ces déplacements lors de l'entretien personnel du requérant.

Au vu de ces développements, le Conseil estime qu'il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, qu'il soit réentendu par les services de la partie défenderesse à propos du passeport qu'il a présenté aux autorités allemandes, de son obtention et des informations qu'il contient, notamment les allers-retours en Turquie, et que les documents qu'il produit afin d'établir son identité, son origine et son séjour dans le camp de Bersive soient investigués correctement.

5.5 De plus, concernant la situation sécuritaire en Irak, le Conseil observe que les seules informations versées aux dossiers administratif et de la procédure sont contenues dans les différents rapports mentionnés

par la partie défenderesse dans la décision querellée. A cet égard, le Conseil constate que les informations les plus récentes proviennent du rapport EUAA intitulé « Country Guidance: Iraq - Common analysis and guidance note » de novembre 2024 et qu'il est précisé dans l'introduction de ce rapport que les sources les plus récentes sur lesquelles il se fonde à propos de la situation sécuritaire datent de juillet 2024 (page 7).

Or, le Conseil relève qu'il ressort dudit rapport que la situation sécuritaire en Irak, notamment à Dohuk, présente un caractère volatile (pages 68 et suivantes du rapport précité, p. 78 pour la situation volatile prévalant dans certains districts du gouvernorat de Dohuk en particulier). Le document « Country Guidance » met lui-même en lumière l'importance de disposer de sources actuelles pour statuer en toute connaissance de cause (Country Guidance, p. 7, traduction libre : « Les analyses et les recommandations contenues dans le présent document doivent être considérées comme valables tant que l'actualité et l'évolution de la situation dans le pays s'inscrivent dans les tendances et les schémas décrits dans les informations sur les pays (COI) sur lesquelles repose la présente évaluation »).

Au surplus, de notoriété publique, une guerre a éclaté au Moyen-Orient le 28 février 2026. Pour statuer sur la présente demande de protection internationale, le Conseil estime indispensable d'évaluer l'incidence de ce conflit sur la situation sécuritaire dans la province de Kurdistan irakien. En ne déposant pas de note d'observation et en refusant de comparaître, dans la présente affaire, à l'audience du 2 avril 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

Dès lors, le Conseil estime qu'il convient, pour les deux parties, de lui fournir des informations plus précises et actualisées concernant la situation sécuritaire en Irak.

5.6 Au surplus, le Conseil relève que la requête soutient principalement que la situation des kurdes est délicate en Irak. A cet égard, le Conseil ne peut cependant que relever que, s'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est kurde, la requête ne reprend pas la moindre source afin d'étayer ses affirmations.

Or, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient au requérant de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés au points 5.4 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN